

Unité départementale du Littoral  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### NORENERGY (ex BORALEX)

71 rue Jean Jaurès  
62575 BLENDECQUES

Références : AN2022 – Surveillance en continu

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement NORENERGY (ex BORALEX) implanté 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1,QAL2,QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site de Blendecques.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORENERGY (ex BORALEX)
- 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007002964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société NorEnergy est un fournisseur d'énergie: l'installation de cogénération produit de l'électricité (revendue à EDF) et de la vapeur (revendue à la papeterie voisine Norpaper Avot-Vallée). La cogénération est constituée d'une turbine à combustion alimentée en gaz naturel haute pression (28 bars), couplée à un alternateur et combinée à une chaudière de récupération, elle-même fonctionnant au gaz naturel basse pression (4 bars).

La société NORENERGY a repris l'activité de la société BORALEX au 1er mai 2021. Lors de la visite, il a été constaté que 1 an après le changement d'exploitant, l'organisation de la société NORENERGY, nécessite d'être renforcée en matière de suivi documentaire et réglementaire.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Afin de garantir la fiabilité de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphérique, l'exploitant doit mettre en oeuvre des procédures dites "QAL1,QAL2,QAL3 et AST" pour ses appareils de mesure en continu.

Au cours de la visite, il a été constaté que seule la procédure QAL2 est respectée sur ce site.

L'exploitant n'a pas pu démontré que l'analyseur installé sur le site respecte la procédure QAL1.

L'exploitant ne réalise aucun suivi en service de l'analyseur, les procédures QAL3 et AST ne sont pas respectées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précedente</u> inspection (1)
QAL2 et QAL3	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Appareil de mesure (AMS)	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
Mesure en continu des SOx, NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non-réalisation de la procédure QAL 3 ne permet pas de vérifier l'absence de dérive et de fiabilité des mesures au cours du temps. De même, l'absence de Test Annuel de Surveillance (AST) ne permet pas de vérifier que les performances de l'ensemble de mesurage reste valides.

A noter que la comparaison des relevés des analyses in situ aux mêmes dates que les contrôles inopinés réalisés par un laboratoire extérieur ne met pas en évidence de divergence des résultats obtenus.

Néanmoins, l'absence de procédure QAL3 et AST constituent un non-respect des prescriptions de l'article 4.4.2 de l'APC du 30 mars 2016. En application de l'article L171-8 du code de l'environnement, une proposition de mise en demeure de respecter ces prescriptions sous 3 mois est proposée à Mr le préfet du Pas de Calais.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Appareil de mesure (AMS)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, QAL1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédure d'assurance de la qualité (QAL1, QAL2, et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un analyseur de gaz de marque Siemens et de référence ULTRAMAT 23-7MB233. L'exploitant n'a pas pu produire le certificat de conformité QAL1 conforme pour l'analyseur installé sur le site. Néanmoins, il est admis que l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique s'il dispose de QAL2, QAL3 et d'AST conformes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure en continu des SOx, NOx

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, polluants mesurés
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
<b>Constats :</b> Le système de mesurage en continu installé sur le site est référencé "ULTRAMAT 23 TMB 233" de la marque Siemens; cet AMS permet de mesurer: - le CO sur la plage 0 - 250 - le NO sur la plage 0 - 250 - les NOx sur la plage 0 - 383 - les SOx sur la plage 0 - 400
Les plages de mesures sont conformes aux attendus: 1er / le FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins 2 fois la VLE la plus élevée. 2nd/ la norme NF EN 15267-3 fixe l'étendue de mesure maximale à 2.5 fois la VLE journalière.
L'APC du 30 mars 2016 fixe les VLE (modes 1 et 2) à : - CO: 100 mg/Nm <sup>3</sup> - NOx : 100 mg/Nm <sup>3</sup> - SO2 : 35 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : QAL2 et QAL3**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, QAL2 et QAL3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de mesure [...] sont étalonnés, en place, selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.  Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réalisé un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL2 est renouvelée tous les 5 ans et dès lors que l'AST démontre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire autorise plusieurs mode de fonctionnement de la chaudière (cf art 4.2 de l'arrêté préfectoral)  4 régimes de fonctionnement de la chaudière sont en vigueur sur le site: - le mode 1 correspond au fonctionnement simultané de la chaudière de récupération (PC) et de la turbine (TAC), - le mode 2 correspond au fonctionnement de la chaudière de récupération seule (PC), - les modes 3 et 4 concernent des fonctionnements de moins de 500H.  Pour les modes de fonctionnement 1 et 2, l'exploitant a présenté: - Mode 1 (TAC et PC) : un rapport QAL 2 daté du 25/03/2020 réalisé par la société SOCOTEC. La conclusion du rapport mentionne un résultat de tests concluant. - mode 2 (PC) : un QAL 2 datant de 2017 et un autre datant de février 2022 ont été présentés. Ces rapports mentionnent des résultats de tests concluants.  Les rapports de mesure du QAL2 ont été réalisés par la société SOCOTEC. - L'exploitant a démontré le respect de la prescription sur la partie QAL 2 à la fois sur le respect des périodicités et sur la conformité des résultats qui attestent de l'aptitude de l'appareil de mesure en continu.  Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure associée au QAL 3. Il a été constaté la présence de gaz étalon (CO et azote) dont les dates de péremption étaient dépassées. L'exploitant a mentionné ne pas utiliser ces gaz étalon et ne pas réaliser de suivi de routine de la justesse et des variations de l'appareil de mesure en continu. Ce contrôle régulier correspond à la procédure dite QAL3. Le QAL3 doit être réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. - L'absence de procédure QAL3 constitue un non respect de la prescription de l'article 4.4.2 de l'APC du 30 mars 2016.  Enfin, concernant l'AST (test annuel de surveillance), l'exploitant n'a pas pu produire de comptes rendus des tests opérationnels. L'AST doit être réalisé par un organisme de contrôle; l'exploitant a indiqué avoir pris des premiers contacts afin de formaliser ces tests annuels. - L'absence d'AST constitue un non respect de la prescription de l'article 4.4.2 de l'APC du 30 mars 2016.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, T°, pression, H <sub>2</sub> O
<b>Prescription contrôlée :</b> La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée, [...] pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté que la ligne d'échantillonnage est chauffée. La teneur en H <sub>2</sub> O n'a pas à être analysée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## ANNEXE 1

### **ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société NorEnergy, à BLENDECQUES**

#### **LE PRÉFET DU Pas de Calais**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016/75 délivré le du 30 mars 2016 à la société BORALEX sur le territoire de la commune de BLENDECQUES à l'adresse suivante 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES ;

**Vu** le donné acte de déclaration de changement d'exploitant en date du 24 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 susvisé qui dispose : « Les appareils de mesure [...] sont étalonnés, en place, selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réalisé un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé »;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du XX XX 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XX XX 2022 ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 4 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure associée au QAL 3. Le QAL3 doit être réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. De même, concernant l'AST (test annuel de surveillance), l'exploitant n'a pas pu produire de comptes rendus des tests opérationnels. L'AST doit être réalisé par un organisme de contrôle »
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 susvisé ;
3. Les installations de mesure en continu des rejets atmosphériques peuvent, si elles ne sont pas vérifiées périodiquement, indiquer des résultats d'analyse erronés ou déviant, les procédures dites « QAL1, QAL2, QAL3 et AST permettent de garantir le maintien de l'aptitude des appareils de mesure ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORENERGY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

**Article 1** – La société NORENERGY exploitant une installation de combustion (cogénération) sise 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 en réalisant, les procédures dites QAL3 et AST pour l'appareil de mesure en continu « ULTRAMAT 23 -7MB233 » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas de Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société NORENERGY.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame / Monsieur le/la Secrétaire Général(e) de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Madame / Monsieur le/la Maire de la commune de BLENDECQUES
- Madame / Monsieur le directeur régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.